

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA GESTION FISCALE
Sous-direction des professionnels et de l'action en recouvrement
Bureau GF-2A
85, allée de Bercy - Teledoc 971
75572 PARIS cedex 12

Paris, le

16 AOUT 2011

Affaire suivie par Virginie HEUZET
bureau.gf2a@dgifp.finances.gouv.fr
☎ 01 53 18 05 09 ☎ 01 53 18 95 01

Référence : 2011-07-5956

Monsieur le Président,

A compter du 1^{er} octobre 2011, le seuil de recours obligatoire aux téléprocédures, fixé actuellement à 500 000 € hors taxes de chiffre d'affaires ou de recettes réalisés au titre du dernier exercice clos, sera abaissé à 230 000 € en matière de TVA. L'obligation inclut la télétransmission des demandes de remboursement de crédit de taxe pour les entreprises soumises à l'obligation de télédéclarer et de télépayer leur TVA.

En matière d'impôt sur les sociétés (IS), le télèglement est également obligatoire pour les entreprises dont le chiffre d'affaires hors taxes dépassera ce même seuil. L'obligation de télépayer la taxe sur les salaires reste liée à l'obligation de télépayer l'impôt sur les sociétés.

Une obligation en matière de télédéclaration et de télépaiement existe également pour la CVAE (imprimés n^{os} 1329 et 1330) et en matière de déclaration de résultats.

Afin de préparer au mieux le passage à cet abaissement de seuil, la DGFIP s'est attachée à toujours faciliter la télétransmission des déclarations et des paiements, notamment par le développement de la filière EDI, et à élargir l'offre de services pour rendre plus accessibles les téléprocédures.

Elle souhaite bénéficier de l'appui des organismes de gestion agréés pour que cet abaissement de seuil soit appréhendé de la meilleure manière possible par les entreprises.

1/ Faciliter la télétransmission pour les organismes de gestion agréés

Afin d'accompagner le prochain abaissement de seuil, la DGFIP s'est attachée à développer en priorité la filière EDI pour pouvoir disposer à la fin de l'année 2011 d'une offre élargie. Cette évolution répond à une forte demande de la part des organismes de gestion agréés et bénéficiera à toutes les entreprises, y compris celles déjà adhérentes aux téléprocédures.

Monsieur Jean-Claude MAUGIS
Président de l'Association Nationale des
Directeurs de Centres de Gestion Agréés
(ANPRECEGA)
41 Acti-Beaupuy 3 – BP 225
85 006 LA ROCHE-SUR-YON Cedex

En ce sens, l'offre s'est d'ores et déjà élargie avec l'ouverture de la filière EDI-Paiement, accessible dans un premier temps pour la CVAE. Cette nouvelle filière permet ainsi de téléréglé l'acompte de CVAE depuis le mois de juin 2011 et elle permettra en mai 2012 de télédéclarer le solde de CVAE (le solde dû en mai 2011 ayant été obligatoirement téléréglé via le mode de transmission EFI).

Par la suite, la nouvelle filière EDI-Paiement intégrera le paiement de l'impôt sur les sociétés et de la taxe sur les salaires dès le mois de décembre 2011. Les premiers acomptes d'impôt sur les sociétés et de taxe sur les salaires attendus après l'abaissement de seuil d'octobre 2011 pourront ainsi être téléréglés en mode EDI.

D'autre part, des actions ont été entreprises en direction des professionnels qui gèrent le dossier de plusieurs entreprises et qui utilisent la filière EFI puisqu'une fiche focus leur est spécialement dédiée. Elle figure sur le site www.impots.gouv.fr rubrique Professionnels / En savoir plus sur l'espace abonné / Informations utiles. Ce document, destiné aux professionnels de la comptabilité/gestion et aux cabinets comptables gérant plusieurs dossiers professionnels, regroupe des conseils d'utilisation de leur espace abonné.

Enfin, à compter du 27 septembre 2011, la procédure EDI-TVA effectuera les contrôles des dépôts à partir des informations de population disponibles dans les nouveaux référentiels de la DGFIP ce qui aura pour conséquence une meilleure gestion de la population des professionnels, notamment en ce qui concerne la gestion des déménagements.

A cette occasion, les partenaires EDI et les éditeurs de logiciels sont amenés à modifier de façon non négligeable les logiciels notamment au niveau des contrôles mis en place.

Afin de préparer au mieux cette migration, une fiche d'information présentant les principales modifications des contrôles effectués sur les formulaires de TVA est jointe en annexe.

2/ Elargir l'offre d'imprimés dématérialisés

Afin de permettre à toutes les entreprises et notamment aux petites entreprises qui pourront être concernées par le prochain abaissement du seuil de l'obligation d'avoir recours aux téléprocédures, la DGFIP s'attache à poursuivre la dématérialisation, notamment par la création de nouveaux imprimés et services dématérialisés.

En effet, depuis le mois d'octobre 2010, les usagers disposent de la possibilité de télédéclarer et télépayer l'avis d'acompte de TVA (n° 3514) tant en filière EDI qu'en filière EFI.

Cette évolution permet aux redevables relevant du régime simplifié d'imposition, y compris ceux soumis à l'obligation de télétransmission, d'effectuer leurs démarches de manière dématérialisée. Désormais, tous les redevables de la TVA sont donc en mesure de satisfaire à leurs obligations de télédéclaration et télépaiement.

De même, la déclaration de résultats des sociétés civiles immobilières non soumises à l'impôt sur les sociétés (n° 2072) a également été dématérialisée pour la campagne TDFC d'avril 2011, ce qui rend quasi-complète l'offre en matière de déclaration de résultats.

Enfin et pour mémoire, de nouvelles offres ont déjà été développées, telles que la possibilité pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et à la TVA retenues dans le cadre d'un marché public de retirer une attestation fiscale en ligne ou encore la dématérialisation des demandes de remboursement de TVA dans un autre État membre de l'Union européenne.

Ce mouvement vers une dématérialisation de grande ampleur va tendre à faciliter pour les contribuables la télétransmission des documents fiscaux professionnels.

Aussi, la DGFIP souhaite t'elle s'appuyer sur le réseau des organismes de gestion agréé. L'action de promotion des téléprocédures engagée au titre de l'abaissement de seuil d'octobre vise à rappeler toutes les obligations des télédéclarants mais également les avantages des téléprocédures, tout en ayant une communication équilibrée entre l'EFI et l'EDI qui participe à la diversification de l'offre de services en matière de téléprocédures.

Afin de garantir la bonne réussite de l'opération, il serait souhaitable que les organismes de gestion agréé relaient ces actions de communication en assurant auprès de leurs adhérents la promotion des téléprocédures et en présentant leurs avantages, tels que le prélèvement à l'échéance, la sécurisation des échanges ou la délivrance systématique d'accusé de réception de leurs démarches.

Sachant pouvoir compter sur votre soutien actif comme pour les précédents abaissements de seuil, mes services restent à votre disposition pour toute précision afin de vous accompagner dans vos démarches et définir, si vous le souhaitez, les modalités d'une participation à des actions communes visant à présenter cette nouvelle obligation pour les entreprises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Sous-directeur,

A handwritten signature in black ink, reading "Jean-Marc Vales". The signature is written in a cursive, flowing style.

Jean-Marc VALES

Fiche technique

Objet : Basculement de la filière EDI-TVA en environnement Copernic – Modifications des contrôles d'intégration.

A compter du 27 septembre 2011, la procédure EDI-TVA effectuera les contrôles des déclarations et des paiements de TVA à partir des informations de population disponibles dans les référentiels COPERNIC.

La présente fiche a pour objectif de développer les différences de contrôles existants entre la filière actuelle et la future filière mise en place le 27 septembre prochain.

I Généralités :

A) Identification du redevable

L'identité d'un redevable est actuellement contrôlée par l'association des numéros SIRET et FRP dans la filière EDI-TVA. A compter du 27 septembre 2011, l'identité d'une entreprise reposera toujours sur l'identification par les numéros SIRET et FRP mais la mention de la Référence d'obligation fiscale (ROF) sera possible, à titre facultatif, dans le formulaire d'identification (T-IDENTIF).

Pour autant, il est conseillé aux partenaires EDI de ne pas envoyer la ROF dans un premier temps. En effet, la ROF figurera dans les comptes-rendus de traitement et pourra ensuite être utilisée sans erreur possible.

Dans le cas, où une ROF incohérente, invalide serait constatée dans la transmission d'un dépôt, celui-ci subira alors un rejet technique RT code 158 « Obligation fiscale TVA non trouvée pour le SIREN et la période déclarés » ou code 159 « Obligation fiscale TVA non valide pour la période déclarée ».

A compter de la campagne EDI-TVA 2012, le SIRET ne sera plus obligatoire mais pourra être remplacé par le numéro SIREN. Il devra toujours être accompagné soit de la ROF soit du numéro FRP.

A terme, l'identification cible sera le couple numéros SIREN et ROF qui deviendra obligatoire et remplacera le couple d'identification numéros SIRET et FRP. Le numéro FRP ne sera alors plus transmis.

B) Contrôle des adhésions et des comptes bancaires

Les contrôles qui seront effectués dans un premier temps par la nouvelle filière EDI-TVA ne comprendront pas la vérification des adhésions¹ et des comptes bancaires. En conséquence, une attention toute particulière est demandée sur la saisie des comptes bancaires en attendant que ces contrôles redeviennent effectifs.

II Contrôles spécifiques aux formulaires transmis à la DGFIP

La réinternalisation de la filière EDI-TVA en environnement Copernic donne lieu à une profonde modification de la nature des contrôles effectués sur les formulaires de TVA, notamment en ce qui concerne la demande de remboursement de crédit de TVA 3519 :

A / Formulaires principaux

- Formulaires 3310CA3, annexe 3310A, 3517SCA12(E) et 3517BCA12A(E):

Les contrôles actuels portent notamment sur la justesse des calculs effectués entre les bases et les taxes mentionnées ainsi que sur les totaux indiqués. Ces contrôles sont dorénavant supprimés.

Les contrôles mis en place à compter du 27 septembre 2011 vérifieront :

- si la présence d'une base est associée à une taxe et vice-versa,
- la cohésion fiscale entre les différentes lignes du formulaire (cohérence entre les montants indiqués, constitution de la TVA due ou de la TVA déductible...).

- Autres annexes au formulaire 3310CA3 :

Parmi les annexes transmises avec la CA3, seul le formulaire n°3310A était contrôlé (présence ou non d'une annexe 3310A accompagnant la CA3 et contrôles divers). A compter du 27 septembre 2011, les autres formulaires 3310 Ter et 3515SD feront également désormais l'objet de contrôles :

- Sur le **3310 Ter** transmis, le pourcentage de déduction général de l'entreprise devient une mention obligatoire sous peine de rejet de la télédéclaration. De plus, les contrôles vérifieront la cohérence des pourcentages de déduction saisis par secteurs d'activité.
- Sur le **3515 SD**, le nouvel acompte versé devra être au moins égal à l'excédent dégagé sur la ligne précédente.

B/ Avis d'acompte

- Avis d'acompte RSI 3514 :

Les principes généraux des contrôles effectués sur l'avis d'acompte 3514 continueront d'être respectés :

- Cohérence de la répartition des montants entre la TVA et les taxes fiscales en cas de non modulation de l'acompte ;
- Impossibilité de demander à la fois la modulation de l'acompte et l'absence de modulation ;
- Impossibilité d'effectuer des demandes concomitantes de modulation d'acompte de natures différentes (augmentation, suspension ou diminution de l'acompte à régler) ;

¹ Il est rappelé que les adhésions demeurent toutefois obligatoires. A ce titre, un nouveau formulaire de souscription aux différentes procédures EDI est disponible sur le site impots.gouv.fr.

- En cas de demande de diminution de l'acompte de TVA ou de modulation des taxes fiscales, certaines données doivent être obligatoirement servies (cohérence entre la présence de base et de taxes, dates du trimestre civil au titre duquel est effectuée la demande) ;
- En cas de demande de diminution de l'acompte de TVA ou de modulation des taxes fiscales, une cohésion doit être observée entre certaines lignes du formulaire (montant du remboursement demandé inférieur ou égal au montant de la TVA sur immobilisations ou au crédit de TVA).

- Avis d'acompte 3525 bis

Le montant de l'acompte devra être inférieur ou égal au montant des excédents de versements antérieurs.

C/ Formulaire 3519 : Demande de remboursement d'un crédit de TVA

Les contrôles qui seront appliqués au formulaire 3519 **respectent toujours la possibilité de demander un remboursement selon la procédure générale ou selon la procédure spéciale exportateurs.**

D'autre part, les nouveaux contrôles assureront la transmission supplémentaire et la cohérence de certaines données :

- La nationalité de l'entreprise doit être obligatoirement servie (cases DD/CCI ou DE/CCI ou DF/CCI qui sont **exclusives les unes des autres**) ;
- Obligation pour une entreprise établie hors de l'Union Européenne (UE) de désigner un représentant fiscal (en DC/NAD) ;
- Obligation de servir l'identité de l'entreprise (en DG/NAD) ;
- Le montant du remboursement demandé doit être servi en DH/MOA ;
- Au moins une des 2 cases « A créditer au compte désigné » (FK/CCI) et « à imputer sur échéance future » (FL/CCI) doit être cochée ;
- Obligation de servir le statut de la demande : « Première demande » (DI/CCI), « Cession, cessation » (DJ/CCI) ou « Autres » (DK/CCI) (**exclusivité les unes des autres**) ;
- Si la case « Première demande » est cochée (DI/CCI), alors le relevé des factures les plus importantes doit être servi dans la zone de commentaires en FJ/FTX ;
- **En cas de remboursement demandé selon la procédure spéciale exportateurs :**
 - Si des taux de TVA (EU/PCD, EV/PCD, EW/PCD ou EX/PCD) sont servis alors ceux-ci impliqueront la présence des montants des opérations correspondantes ouvrant droit à déduction ;
 - Les taux de TVA saisis (EU/PCD, EV/PCD, EW/PCD ou EX/PCD) doivent être cohérents ;
 - Le remboursement demandé (en FG/MOA) doit être égal au plus petit des deux montants : plafond de remboursement (FE/MOA) ou crédit dégagé (FF/MOA) ;
 - Le remboursement demandé (en FG/MOA) doit être cohérent avec la valeur présente dans le cadre de la demande de remboursement (DH/MOA).